



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Internes

Question écrite n° 10340

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers-internes d'Indochine. Il lui rappelle que pendant la guerre, pres de dix mille francais ont ete faits prisonniers par les Japonais a l'issue du coup de force du 9 mars 1945. Leur regime de detention fut inadmissible et beaucoup furent executes dans des conditions parfaitement atroces. Moins de 600 survivent aujourd'hui. Parmi ceux-ci, certains ont pu beneficier de dispositions leur permettant d'obtenir reparation, mais l'immense majorite demeure exclue. En raison de l'age des personnes concernees, il serait souhaitable que tres rapidement des mesures soient prises afin que les interesses puissent beneficier d'un statut particulier. Aussi, il lui demande quelles sont en la matiere les dispositions qu'il entend prendre.

Texte de la réponse

Les dispositions prevues par la loi no 89-1013 du 31 decembre 1989 portant creation du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux deportes par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre. Les personnes detenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent eventuellement pretendre, en application des lois du 6 aout et du 9 septembre 1948, soit au benefice du statut de deporte, soit a celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur detention, ainsi que des droits a pension d'invalidite y afferents, si elles remplissent les conditions exigees par le code. Cependant, des difficultes s'opposent parfois a la reconnaissance du droit au statut de deporte pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la duree de detention a ete inferieure a quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a ete demande aux services charges de l'instruction des dossiers de les soumettre systematiquement a la commission consultative medicale (CCM) et d'attribuer le titre de deporte politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivite par les forces japonaises est manifestement a l'origine des affections presentees par les interesses. Cette mesure devrait donner satisfaction a ces victimes de guerre sans qu'il soit necessaire de legiferer.

Données clés

Auteur : [M. Dell'Agnola Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10340

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 315

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1130